

Les institutions fédérales doivent envoyer leurs communications de masse dans les deux langues officielles

Article 22 de la *Loi sur les langues officielles*

La *Loi sur les langues officielles* oblige les institutions fédérales à transmettre leurs communications de masse au grand public dans les deux langues officielles. Le but de cette obligation est de donner aux Canadiens un accès facile et en temps utile à de l'information dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Les communications de masse, une exception à la règle des communications individualisées

La meilleure option consiste toujours à identifier la langue officielle de préférence de chacun des destinataires et à communiquer avec eux dans cette langue. Parfois, il est impossible de savoir quelle est la langue de préférence des destinataires parce qu'on communique avec un public trop grand. Dans ces cas, les institutions fédérales doivent transmettre l'information dans les deux langues officielles.

Ce ne sont pas toutes les institutions fédérales qui sont soumises à cette obligation. Seuls les bureaux suivants doivent faire des envois bilingues de leurs communications de masse :

- L'administration centrale des institutions fédérales
- Les bureaux d'une institution fédérale qui se trouvent dans la région de la capitale nationale (Ottawa-Gatineau)
- Les bureaux d'une institution fédérale qui se trouvent dans une région où il y a une demande importante de services dans la langue officielle de la minorité, peu importe que ces bureaux soient au Canada ou à l'étranger

Les communications de masse doivent être bilingues

L'envoi d'un message bilingue est le seul véritable moyen de respecter l'obligation de communiquer avec chacun dans la langue officielle de son choix.

Dans quelques exceptions, l'envoi d'un seul message bilingue n'est pas possible pour les institutions fédérales (par exemple, lorsque le document est très volumineux et que le coût d'envoi est trop élevé). À ce moment, d'autres options peuvent être prises en considération.

- **Avoir une version disponible dans la langue officielle de la minorité :** L'institution fédérale peut envoyer une version dans la langue officielle de la majorité de la population de la région et mentionner clairement qu'une version est aussi disponible dans l'autre langue officielle. L'institution fédérale doit aussi indiquer comment obtenir l'autre version (par exemple, en donnant un numéro de téléphone sans frais à composer pour obtenir cette version).
- **Envoyer deux versions en même temps :** L'institution fédérale peut envoyer une version en français et une version en anglais dans un même envoi. Cette façon de faire est encouragée dans les régions où il y a une population importante

de la minorité linguistique (par exemple, au Nouveau-Brunswick, dans la grande région de Montréal ou à Sudbury).